

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement d'emprunt 04-13

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-13 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 60 000,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 60 000,00\$ POUR LA POSE ET LE RACCORDEMENT D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC DANS LE SECTEUR DU VILLAGE DE QUYON, PAR FORAGE DIRECTIONNEL, SOUS LA RIVIÈRE QUYON, LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX, DE TUYAUX D'APPROVISIONNEMENT ET LES TAXES NETTES ET IMPRÉVUS S'Y RAPPORTANT.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 26 mars 2013;

Il est

Proposé par : Lynne Beaton
Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU QUE :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire effectuer la pose et le raccordement d'une conduite d'aqueduc dans le secteur du Village de Quyon, par forage directionnel, sous la rivière Quyon, la surveillance des travaux, l'achat de tuyaux d'approvisionnement et les taxes nettes s'y rapportant selon les plans et devis préparés par M. Patrick Maguire, ing. de la firme EXP, portant les numéros PONM-0021541, en date du 28 février 2013 incluant les frais, les taxes et les imprévus, les soumissions reçues en date du 25 février 2013, les prix budgétaires pour les tuyaux d'approvisionnement, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M Sylvain Bertrand, en date du 19 mars 2013 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » « B » « C » et « D ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 60 000,00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 60 000,00 \$ sur une période de 10 ans du fond de roulement de la municipalité.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc et situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «E» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre

dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

EDWARD J. McCANN
MAIRE

SYLVAIN BERTRAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion donnée le :
Adopté le :
Publié le :

26 mars 2013
